

5.3. Retrait de règlements techniques inscrits au Recueil des règlements admissibles

Un règlement technique inscrit au Recueil des règlements admissibles en est retiré :

- 5.3.1. dès qu'un autre règlement technique mondial contenant des prescriptions de produits fondées sur les mêmes critères d'efficacité ou de conception est inscrit au Registre mondial;
- 5.3.2. au terme des cinq années qui suivent l'inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1. de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles; ou
- 5.3.3. si la Partie contractante à l'origine de l'inscription du règlement technique en fait la demande par écrit. Cette demande doit être motivée.
- 5.4. Accessibilité des documents

Tous les documents examinés par le Comité exécutif en vertu du présent article doivent être accessibles au public.

ARTICLE 6

REGISTRE DES REGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX

- 6.1. Un Registre des règlements techniques mondiaux (dénommé Registre mondial) élaborés et établis conformément aux dispositions du présent article, est ouvert et tenu à jour.
- 6.2. Inscription de règlements techniques mondiaux au Registre mondial, par harmonisation des règlements existants

Une Partie contractante peut soumettre une proposition visant à établir un règlement technique mondial harmonisé concernant des critères d'efficacité ou de conception, visé soit par les règlements techniques inscrits au Recueil des règlements admissibles, soit par les Règlements CEE/ONU, soit par les deux types de Règlement.